



Sujets d'examens

UM, UFR Droit et Science Politique, L2, 2017-2018, Semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

L2
Sem 2
1 S
Sc P
STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	*CULTURE GÉNÉRALE 2 : CONFÉRENCE D'ACTUALITÉ
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Alice Simon
<i>Document autorisé</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Vous devez traiter un de ces deux sujets au choix :

1. L'enseignement s'est-il démocratisé ?
2. À quoi sert le sport ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	1.5

L2

Sem 2

1 S

(A) (B)

STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Doctrines constitutionnelles modernes</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Julien BONNET
<i>Document autorisé</i>	AUCUN
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Répondez aux deux questions suivantes :

1-Le contrôle concret de conventionnalité des lois (8 points)

2-La légitimité du contrôle juridictionnel de la loi (12 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018			
Année d'étude	2 ^{ème}	Notation	/20
Groupe (ou mention)	Groupe A	Durée de l'épreuve	3 h.
Session	1	Coefficient	2
Semestre	4		
Intitulé de l'épreuve	Droit administratif		
Matière avec ou sans TD	Avec TD		
Nom de l'enseignant	Catherine Ribot		
Document autorisé	<u>AUCUN DOCUMENT</u>		
Nombre de page du sujet	3		

COMMENTAIRE D'ARRÊT

Sujet : Veuillez commenter le texte suivant :

[...]

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une délibération du 10 février 2012, le conseil municipal de Sempy a approuvé le projet de carte communale qui lui était soumis ; que, par un arrêté du 16 avril 2012, le préfet du Pas-de-Calais a approuvé ce document ; que, par un jugement du 3 juillet 2014, le tribunal administratif de Lille a fait droit à la demande de M. A...tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du conseil municipal et, par voie de conséquence, de l'arrêté du préfet, au motif que le conseil municipal s'était prononcé sans que la chambre d'agriculture du Pas-de-Calais et la commission départementale de la consommation des espaces agricoles aient été consultées, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme ; que la commune a fait appel de ce jugement et a produit, en cours d'instance, des avis émis le 9 novembre 2014 par la commission départementale de la consommation des espaces agricoles et le 15 janvier 2015 par la chambre d'agriculture, avis qu'elle avait sollicités postérieurement au jugement attaqué afin de régulariser la procédure ; que, par un arrêt du 12 novembre 2015, contre lequel la commune de Sempy se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Douai a rejeté son appel, en jugeant que ces avis ne permettaient pas de regarder les décisions attaquées comme ayant été régularisées en application des dispositions du 1° de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêt attaqué : " Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre [...] une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : / 1° En cas d'illégalité [...], pour les [...] cartes communales, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité est susceptible d'être régularisée par une procédure de modification prévue aux articles L. 122-14-1 à L. 122-14-3 ou L. 123-13-1 à L. 123-13-3 ou au cinquième alinéa de l'article L. 124-2 [...] " ;

[...]

4. Considérant que ces dispositions ont pour objet de permettre, sous le contrôle du juge, la régularisation d'un vice ayant entaché l'élaboration ou la révision [...] d'une carte communale, sous

les réserves mentionnées au [...] 1° [...], dès lors qu'aucun autre moyen n'est susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué ; que, lorsque le juge estime qu'une telle régularisation est possible, il peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, après avoir invité les parties à présenter leurs observations sur le principe de l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, constater, par une décision avant-dire droit, que les autres moyens ne sont pas fondés et surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour permettre, selon les modalités qu'il détermine, la régularisation du vice qu'il a relevé ; que le juge peut mettre en oeuvre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme pour la première fois en appel, alors même que le document d'urbanisme en cause a été annulé par les premiers juges ; [...]

6. Considérant, par ailleurs, que, [...], il appartient à l'autorité compétente de régulariser le vice [...] affectant la décision attaquée en faisant application des dispositions en vigueur à la date à laquelle cette décision a été prise ;

7. Considérant que la cour administrative d'appel de Douai a constaté que ni la chambre d'agriculture, ni la commission départementale de la consommation des espaces agricoles n'avait été consultée sur le projet de carte communale par la commune de Sempy [...] ; qu'alors que le vice qu'elle avait ainsi relevé concernait la procédure d'adoption des actes attaqués, la cour s'est fondée sur les dispositions précitées du 1° de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, [...], pour juger que le vice en cause n'était pas susceptible d'être régularisé ; qu'en se fondant ainsi sur le 1° de cet article, alors que la régularisation qui lui était demandée, qui concernait un vice affectant la procédure d'adoption de la carte communale, ne relevait pas du champ d'application de ces dispositions, la cour a commis une erreur de droit ; [...]

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que la commune de Sempy est fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ;

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Sur les moyens dirigés contre la délibération du 10 février 2012 :

En ce qui concerne le défaut de consultation de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable à la date de la délibération litigieuse : "*Les cartes communales [...] délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, [...] / Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, consultation de la chambre d'agriculture et avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, par le conseil municipal et le préfet. Cette commission rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du projet de carte par le maire. A défaut, cet avis est réputé favorable. Les cartes communales sont approuvées par délibération du conseil municipal, puis transmises par le maire au préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte. La carte approuvée est tenue à disposition du public. Le projet de révision d'une carte communale concernant une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumis pour avis, par la commune, à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. (...) "* ; qu'il résulte de ces dispositions que la chambre d'agriculture et la commission départementale de la consommation des espaces agricoles doivent être consultées sur le projet de carte communale ;

12. Considérant, d'une part, qu'il est constant que la commission départementale de la consommation des espaces agricoles n'avait pas été consultée sur le projet de carte communale à la date à laquelle le conseil municipal a pris la délibération attaquée ;

13. Considérant, d'autre part, que si la commune de Sempy soutient que la chambre d'agriculture avait émis un avis le 3 août 2010, il ressort des pièces du dossier que la chambre d'agriculture n'a été consultée et ne s'est prononcée que sur une demande de dérogation à l'article L. 111-3 du code rural et non sur le projet de carte communale dans son ensemble à la date à laquelle le conseil municipal a pris la délibération attaquée ;

14. Considérant que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ;

15. Considérant que, le 9 novembre 2014, la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, saisie par la commune de Sempy, a émis un avis favorable à la carte communale adoptée par la délibération attaquée ; que, dans les circonstances de l'espèce, l'omission de consulter cette commission, qui ne constituait pas une garantie, n'a pas eu d'influence sur le sens de la délibération attaquée ; qu'en revanche, la chambre d'agriculture, saisie par la commune, a émis, le 15 janvier 2015, un avis défavorable sur la carte communale adoptée par la délibération attaquée ; que, dans ces conditions, eu égard aux conséquences du projet de carte communale sur les réductions d'espaces agricoles et naturels au profit de l'urbanisation du bourg, notamment à proximité d'exploitations, l'omission de la consultation de la chambre d'agriculture avant l'adoption de la carte communale a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la délibération du conseil municipal de Sempy ;

En ce qui concerne les autres moyens dirigés contre la délibération du 10 février 2012 :

[...]

S'agissant de la légalité interne :

21. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient M.A..., c'est sans erreur de fait que la parcelle ZC 69, située à l'extrémité de la zone urbanisée dans les parties agricoles de la commune, n'a pas été regardée comme constituant une " *dent creuse* " dans l'urbanisation de la commune ; que si M. A...soutient que cette parcelle n'est exposée que de manière limitée et ponctuelle aux projections de poussières provenant d'un silo agricole voisin, lequel ne générerait pas de nuisance " *anormale* " et n'est pas répertorié comme une installation classée pour la protection de l'environnement, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'appréciation portée par le conseil municipal sur les nuisances provoquées par ce silo sur la parcelle en cause est entachée sur ce point d'une erreur de fait ; que si M. A...soutient que le préfet s'est fondé sur des éléments erronés pour prendre son arrêté, ce moyen est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de la délibération du conseil municipal ;

22. Considérant, en deuxième lieu, que le conseil municipal ne s'est pas fondé sur l'article 6 de l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables pour arrêter le classement de la parcelle cadastrée ZC 69 ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la délibération litigieuse est entachée d'une erreur de droit pour avoir fait application de l'article 6 de cet arrêté alors qu'il ne concernerait que les nouvelles installations ne peut qu'être écarté ;

[...]

Conseil d'État, Section, 22 décembre 2017, M. A., n°395963

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	L2	Notation	/20
Groupe (ou mention)	Groupe A	Durée de l'épreuve	3h
Session	2 ^{ème} session	Coefficient	2
Semestre	4		

L2
Sem 2
2 5
A
TD

Intitulé de l'épreuve	X Droit administratif
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Catherine RIBOT
Document autorisé	Aucun document n'est autorisé
Nombre de page du sujet	3

Sujet : Veuillez commenter cet arrêt :

1. Considérant que, le 19 septembre 2010 vers 16 h 15, un aéronef de type Diamond DA40D appartenant à l'aéroclub de la Haute-Saône et piloté par M. E., décolle de l'aérodrome de Vesoul-Frotey pour un baptême de l'air avec à son bord Mme B., âgée de 56 ans, accompagnée de deux de ses petits-enfants, Benjamin et Yoann O., alors respectivement âgés de 12 et 10 ans ; que l'appareil s'est écrasé vers 17 heures sur la commune de Saint-Sauveur ; qu'à l'arrivée des secours, le pilote et la passagère située à l'avant de l'appareil, Mme B., étaient décédés et les deux enfants, situés à l'arrière de l'appareil, étaient blessés ; que la compagnie Axa corporate solutions assurance est intervenue en garantie en sa qualité d'assureur de l'aéroclub de la Haute-Saône, propriétaire de l'appareil, d'une part au titre de la perte de l'avion et, d'autre part, pour indemniser les préjudices subis par les ayants droit de Mme B. ainsi que par Benjamin et Yoann O. ; que la compagnie Axa demande au tribunal la condamnation du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône à lui rembourser 75 % des indemnités versées ;
[...]

Sur la responsabilité du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône :

En ce qui concerne la faute :

[...]

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des procès-verbaux d'investigations de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date des 23 septembre et 20 novembre 2010, que quelques minutes après le décollage de l'appareil le 19 septembre 2010 vers 16 h 15, le pilote, âgé de 69 ans, a été victime d'un malaise et s'est retrouvé inconscient ; que Mme B. a alors, sans aucune connaissance aéronautique et sans aide extérieure, pris les commandes de l'appareil et concomitamment appelé le 112 depuis son téléphone portable ; qu'au cours de cet appel qui a duré 25 secondes, elle a indiqué être dans un avion et ne plus avoir de pilote ; que la conversation téléphonique ayant été coupée, Mme B. a donné son téléphone à son petit-fils Yoann, alors âgé de 12 ans, pour qu'il rappelle les secours ; qu'il résulte des enregistrements des

conversations avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours que le sapeur-pompier professionnel qui a pris l'appel de l'enfant, après le premier appel de Mme B., n'a pas pris le message de détresse au sérieux et a tenu immédiatement, et pendant près de deux minutes, des propos grossiers à l'enfant sans chercher, à aucun moment, à analyser ou évaluer, par des questions simples, la situation décrite par l'enfant ; que le sapeur-pompier professionnel a rappelé le téléphone portable de Mme B. et tancé une nouvelle fois l'enfant pendant près d'une minute ; qu'ainsi, en s'abstenant de procéder à l'évaluation de l'authenticité du message de détresse, et nonobstant le caractère exceptionnel de la situation décrite par Mme B. puis par son petit-fils, l'opérateur du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours a commis une faute de nature à engager la responsabilité du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;

En ce qui concerne le lien de causalité :

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction, ainsi qu'il a été dit au point 2, que Mme B. a réussi, sans aucune connaissance aéronautique et sans aide extérieure, à maintenir l'aéronef en vol pendant environ 25 minutes avant de tenter une manoeuvre d'atterrissage dans un champ de pâture plat, situé à quelques centaines de mètres de l'axe de la piste 29 de la base aérienne de Luxeuil-les-Bains ; qu'en raison de la trop grande vitesse de l'appareil, qui a pu être évaluée à 230 km/h par les enquêteurs dès lors que la commande des gaz a été retrouvée calée sur la vitesse de croisière, les deux ailes se sont immédiatement cassées au niveau du point d'impact avec le sol et la cellule s'est brisée en deux parties au niveau de la poutre de queue ; qu'après avoir ainsi percuté le sol, l'avion a poursuivi une trajectoire rectiligne sur 126 mètres, traversé une haie avant de percuter le ballast d'une ligne de chemin de fer et de s'immobiliser sur la voie ferrée ; que le pilote a été retrouvé mort à la place avant gauche de l'appareil, alors que Mme B., dont la ceinture de sécurité était détachée de son système de verrouillage, a été éjectée de la cellule ; qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, les deux enfants situés à l'arrière de l'appareil sont sortis blessés de celui-ci ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment des procès-verbaux d'investigations de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date des 23 septembre et 20 novembre 2010, que l'autonomie en carburant de l'appareil était suffisante pour voler encore pendant trois heures environ, qu'un témoin a décrit précisément une série de « huit » effectuée au-dessus de la base aérienne de Luxeuil-les-Bains, ce qui, selon les conclusions des enquêteurs, laisse supposer que Mme B. a voulu s'y poser ; que si la base de Luxeuil-les-Bains était fermée le jour de l'accident, il résulte de l'instruction qu'elle aurait fait un terrain d'atterrissage d'urgence idéal ; qu'il ressort également de l'instruction qu'une communication téléphonique était possible entre le sol et l'appareil, comme en témoignent d'ailleurs les différentes communications avec le CODIS, et qu'il aurait été possible de donner des indications de pilotage au passager ayant pris les commandes de l'appareil, s'agissant notamment de la nécessaire réduction de la vitesse dans la phase d'atterrissage et de la consigne d'attacher sa ceinture de sécurité ; que l'enquête menée par la brigade de gendarmerie confirme que plusieurs pilotes étaient présents à l'aéroclub de Vesoul, qu'un pilote ou une personne possédant un minimum de connaissances en matière de pilotage aurait pu être mis en relation téléphonique avec Mme B., et lui porter ainsi assistance ; qu'il résulte de tout ce qui précède que, compte tenu du sang-froid dont a témoigné Mme B. dans cette situation exceptionnelle, qui lui a permis de sauver ses petits-enfants, de la large autonomie en carburant de l'appareil, de la présence de pilotes à l'aéroclub de Vesoul et de la circonstance qu'un guidage par téléphone était envisageable pour accompagner la phase d'atterrissage entreprise sans aucune expérience par Mme B., il n'est pas exclu que Mme B. aurait pu poser l'avion dans de meilleures conditions si le centre de traitement de l'alerte du SDIS de la Haute-Saône avait tenté de la mettre en relation avec une personne ayant des notions de pilotage ; que la société requérante est ainsi fondée à soutenir que la faute commise par le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône a fait perdre à Mme B. une chance de réaliser dans de meilleures conditions la tentative d'atterrissage qu'elle avait entreprise, seule et sans aucune aide, et lui a fait ainsi perdre une chance de survie qui peut être estimée, dans les circonstances de l'espèce, à 25 % ;

6. Considérant, en revanche, que si selon une expertise amiable évoquée par l'assureur, l'accident a

entraîné pour Benjamin et Yohann O. un déficit fonctionnel permanent de 5 %, un déficit fonctionnel temporaire de classe 1 du 19 septembre 2010 au 1er juillet 2015 et des souffrances évaluées par l'expert à 2,5 sur 7, il ne résulte pas de l'instruction que la faute commise par le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône a entraîné pour Benjamin et Yohann O. une perte de chance d'échapper à leurs blessures ; que, par suite, la demande présentée au titre de l'indemnisation des séquelles personnelles de Benjamin et Yohann O. résultant de l'accident doit être rejetée ;

7. Considérant, qu'il ne résulte pas davantage de l'instruction que la faute commise par le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône a entraîné une perte de chance d'absence de destruction de l'appareil ; que par suite, la demande présentée au titre de la perte de l'avion doit être rejetée ;

En ce qui concerne l'existence de causes exonératoires de responsabilité :

8. Considérant que, contrairement à ce que soutient le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, le dysfonctionnement de la base de contrôle de l'aéroclub de la Haute-Saône ne résulte pas de l'instruction ;

9. Considérant que les circonstances qu'aucune procédure interne ne prévoit la prise en compte d'une situation d'un avion en détresse dans les airs, que le CODIS n'aurait pas pu joindre la tour de contrôle de la base aérienne 116 de Luxeuil-les-Bains, puisque celle-ci était fermée le dimanche 19 septembre 2010, que certains témoins n'ont pas prévenu la base, ni les secours, que l'avion ne comportait pas de parachute de secours et que rien ne démontre que le pilote n'avait pas d'antécédents cardio-vasculaires récents, ne sont pas de nature à écarter la responsabilité du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;

En ce qui concerne les préjudices :

10. Considérant que la compagnie Axa, assureur de l'aéroclub, a versé au titre de la garantie responsabilité civile une indemnité de 15 000 € à chacun des trois enfants de Mme B., de 8 500 € à chacun de ses trois petits-enfants non présents dans l'avion et de 10 000 € chacun aux deux petits-enfants de Mme B. qui étaient présents dans l'appareil ; que contrairement à ce que soutient le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, les indemnités ainsi versées par l'assureur de l'aéroclub à la famille de Mme B. ne sont pas, dans les circonstances de l'espèce, disproportionnées ; qu'il n'y a donc pas lieu de les réévaluer à la baisse ; qu'au total, la compagnie Axa a versé la somme de 90 500 € aux ayants droit de Mme B. ; qu'il y a lieu d'allouer, compte tenu de ce qui a été dit au point 5, à cette société 25 % de ce montant, soit 22 625 € ;

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la compagnie Axa a remboursé les frais d'obsèques de Mme B. à hauteur de 4355,66€ ; qu'il y a lieu d'allouer à cette société 25 % de ce montant, soit 1088,91€;

12. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite du décès de Mme B., la compagnie Axa a indemnisé la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Saône au titre des frais de transport, du capital décès et de l'indemnité forfaitaire de gestion à hauteur de 7 528,01 € ; qu'il y a lieu d'allouer à cette société 25 % de ce montant, soit 1 882 € ;

Tribunal administratif de Besançon, 21 mars 2017, n°1401934

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	B
Session	1
Semestre	4

Notation	/20	L2
Durée de l'épreuve	3h	
Coefficient	2	sem 2

Intitulé de l'épreuve	<u>DROIT ADMINISTRATIF</u>	1 S ⑬ TD
Matière avec ou sans TD	avec TD	
Nom de l'enseignant	M. le Professeur G. Clamour	
Document autorisé	aucun	
Nombre de page du sujet	3	

Sujet : commentez l'arrêt ci-dessous reproduit :

**CE, 8 décembre 2000, n° 204756,
Commune de Breil-sur-Roya**

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 18 février et 16 juin 1999 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE BREIL-SUR-ROYA (Alpes-Maritimes), représentée par son maire, domicilié en cette qualité à la mairie ; la COMMUNE DE BREIL-SUR-ROYA demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 28 décembre 1998 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa demande tendant 1° à l'annulation du jugement du 23 décembre 1996 par lequel le tribunal administratif de Nice a annulé la délibération du 7 octobre 1996 du conseil municipal de la commune requérante relative à l'enlèvement ou à la destruction des loups du Mercantour, 2° au rejet de la demande présentée par le préfet des Alpes-Maritimes devant le tribunal administratif de Nice ;
2°) de rejeter la demande de première instance du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouverte à la signature à Berne, le 19 septembre 1979 ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi ;

Considérant que l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales prévoit que : "Sous

le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions municipales et, en particulier : (...) 9° de prendre à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté pris en vertu des articles L. 227-8 et L. 227-9 du code rural, ainsi que des loups et sangliers remis sur le territoire, de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 227-5 du code rural, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal" ;

Considérant qu'à la suite de dégâts causés par des loups sur le territoire communal, le conseil municipal de Breil-sur-Roya, par une délibération du 7 octobre 1996, a demandé au préfet de faire procéder, sans délai, à l'enlèvement des loups du Mercantour et, faute pour celui-ci d'avoir mis en œuvre les mesures nécessaires, a chargé son maire de mettre en application de l'article L. 2122-21-9° du code général des collectivités territoriales qui l'habilite à prendre, sous le contrôle du conseil municipal, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté pris en vertu de l'article 393 du code rural alors applicable, ainsi que des loups et des sangliers se trouvant sur le territoire communal et de requérir, dans les conditions fixées à l'article 5 de la loi n° 71-552 du 9 juillet 1971, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal ;

Considérant que pour confirmer, par l'arrêt attaqué, le jugement du 23 décembre 1996 par lequel le tribunal administratif de Nice a annulé cette délibération, la cour administrative d'appel de Marseille s'est fondée sur le fait que les dispositions de l'article L. 2122-21-9° du code général des collectivités territoriales seraient incompatibles, du fait de leur généralité, avec les stipulations des articles 6 et 9 de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la convention de Berne : "*Chaque partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces : a) Toute forme de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle (...) c) La perturbation de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente convention (...)*" ; que le loup figure à l'annexe II à cette convention ; que l'article 9 de la même convention stipule que : "*A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque partie contractante peut*" déroger à l'interdiction de capture, de détention et de mise à mort intentionnelles des espèces protégées "*pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété (...), dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique (...)*" ;

Considérant toutefois que ces stipulations ne créent d'obligations qu'entre les Etats parties à la convention et ne produisent pas d'effet direct dans l'ordre juridique interne ; que, par suite, en estimant que la délibération du conseil municipal de Breil-sur-Roya était dépourvue de base légale, au motif que l'article L. 2122-21-9° du code général des collectivités territoriales sur lequel elle était fondée était incompatible avec les articles 6 et 9 de la convention de Berne, la cour a entaché son arrêt d'une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE BREIL-SUR-ROYA est fondée à demander l'annulation de l'arrêt du 28 décembre 1998 de la cour administrative d'appel de Marseille ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi susvisée du 31 décembre 1987, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut régler l'affaire au fond, si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Considérant que pour annuler la délibération du conseil municipal de la COMMUNE DE BREIL-SUR-ROYA, le tribunal administratif de Nice s'est lui aussi fondé sur l'incompatibilité de l'article L. 2122-21-9° du code général des collectivités territoriales avec les stipulations des articles 6 et 9 de la convention de Berne ; qu'il résulte de ce qui précède que la commune requérante est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a retenu cette incompatibilité ;

Considérant toutefois qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par le préfet des Alpes-Maritimes devant le tribunal administratif de Nice ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du déféré préfectoral ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage dont le délai de transposition expirait le 21 mai 1994 : "*1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant : a) toute forme de capture ou de mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature ; b) la perturbation intentionnelle de ces espèces, notamment durant la période de reproduction et de dépendance (...)*" ; que l'article 16 de la même directive prévoit que : "*1. A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les Etats membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b) : (...)* b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique (...)" ;

Considérant qu'il appartient aux autorités administratives nationales, sous le contrôle du juge, d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi en lui donnant, dans tous les cas où celle-ci se trouve dans le champ d'application d'une règle communautaire, une interprétation qui soit conforme au droit communautaire ;

Considérant qu'il en résulte que l'article L. 2122-21-9° du code général des collectivités territoriales n'est pas par lui-même incompatible avec les objectifs de la directive 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 dont il résulte que la capture ou la mise à mort de certains animaux sauvages, dont les loups, énumérés à son annexe IV, ne peuvent avoir lieu que dans des cas strictement limités ; qu'en effet, les pouvoirs conférés au conseil municipal et au maire par ces dispositions ne peuvent être mis en œuvre que dans le cadre et les limites fixés par les règles qui en déterminent les conditions d'exercice, au nombre desquelles celles qui découlent des objectifs de la directive 92/43 du 21 mai 1992 ;

Mais considérant que, par sa délibération contestée du 7 octobre 1996, le conseil municipal de Breil-sur-Roya, faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L. 2122-21-9° précité, a chargé le maire de prendre les mesures propres à assurer, sans aucune restriction, la destruction des loups présents sur le territoire de la commune ; qu'une telle mesure, dont ni le but ni les limites n'étaient précisés, a méconnu la portée des règles dans le cadre desquelles la mise en œuvre de l'article L. 2122-21-9° précité s'inscrit ; qu'elle se trouve, dès lors, entachée d'illégalité ; qu'il en résulte que la COMMUNE DE BREIL-SUR-ROYA n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice, faisant droit au déféré du préfet des Alpes-Maritimes, en a prononcé l'annulation ;

Article 1er : L'arrêt du 28 décembre 1998 de la cour administrative d'appel de Marseille est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions du pourvoi de la COMMUNE DE BREIL-SUR-ROYA ainsi que ses conclusions en appel sont rejetés.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE BREIL-SUR-ROYA et au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	B
Session	2
Semestre	4

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	3h	L2
Coefficient	2	Sum 2 2 S

Intitulé de l'épreuve	X DROIT ADMINISTRATIF	(B) TD
Matière avec ou sans TD	avec TD	
Nom de l'enseignant	M. le Professeur G. Clamour	
Document autorisé	aucun	
Nombre de page du sujet	3	

Sujet : commentez l'arrêt ci-dessous reproduit :

CE Ass., 21 mars 2016, Société Fairvesta

Par une décision du 10 juin 2015, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, saisi des requêtes de la société Fairvesta tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de communiqués publiés par l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à l'indemnisation du préjudice en résultant, a sursis à statuer jusqu'à ce que le Tribunal des conflits ait tranché la question de savoir quel est l'ordre de juridiction compétent pour connaître de ces requêtes.

Par une décision n° 4026 du 16 novembre 2015, le Tribunal des conflits a déclaré la juridiction administrative seule compétente pour connaître de l'action intentée par cette société contre l'Autorité des marchés financiers.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société Fairvesta, société domiciliée en Allemagne, a proposé aux investisseurs en France, à compter de 2009, des produits de placements immobiliers, dénommés *Mercatus VIII*, *Lumis* et *Chronos*, prenant la forme de prises de participation dans des sociétés de droit allemand ayant pour objet l'acquisition, la gestion ou le négoce d'immeubles ; que ces placements étaient commercialisés en France par l'intermédiaire d'agents immobiliers et de conseillers en gestion du patrimoine qui démarchaient les investisseurs potentiels ; que, le 21 juillet 2011, l'Autorité des marchés financiers a publié sur son site Internet, dans la rubrique « *Mises en garde* », un communiqué intitulé « *L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du public sur les activités de la société Fairvesta* », rédigé comme suit : « *L'Autorité des marchés financiers (AMF) reçoit de nombreuses questions de la part d'investisseurs particuliers et de professionnels relatives aux activités de la société Fairvesta. Cette société (...) propose des placements immobiliers tels que Mercatus VIII, Lumis, ou encore Chronos avec des perspectives de rendement élevées. Ces placements sont souvent commercialisés en France de manière très active par des personnes tenant des discours parfois déséquilibrés au regard des risques en capital*

encourus. Ces produits ne relèvent pas de la réglementation applicable aux titres financiers. La société Fairvesta n'est d'ailleurs ni autorisée à fournir en France des services d'investissement ou des conseils en investissement financier ni habilitée à se livrer à une activité de démarchage bancaire ou financier et les placements proposés n'ont pas donné lieu à l'élaboration d'un document d'information visé ou revu par l'AMF » ; que le communiqué invitait ensuite les épargnants, d'une manière générale, à appliquer des règles de vigilance avant tout investissement, et notamment à mesurer le risque des produits, à se renseigner de façon approfondie sur leurs caractéristiques, sur les intermédiaires les proposant, sur leurs modes de valorisation et leurs modalités de revente, en précisant que les épargnants pouvaient s'adresser à l'Autorité pour obtenir de plus amples informations ; que, le 17 juillet 2012, l'Autorité des marchés financiers a publié, dans les mêmes conditions, un communiqué attirant à nouveau l'attention du public sur les activités de la société Fairvesta, qui reprenait les termes du premier ; que, le 5 novembre 2012, l'Autorité a publié un nouveau communiqué attirant cette fois l'attention du public sur le site Internet « Fairvesta », dans des termes quasiment identiques à ceux utilisés en juillet 2012 ; que, par un courrier reçu par l'Autorité des marchés financiers le 16 janvier 2013, la société Fairvesta a demandé l'indemnisation du préjudice qu'elle estimait avoir subi à la suite de la publication de ces trois communiqués ainsi que la publication d'un communiqué rectificatif sur son site Internet ; que, par un courrier du 13 février 2013, l'Autorité des marchés financiers a refusé de faire droit à cette demande, position qu'elle a confirmée dans un courrier du 12 avril 2013 en réponse à une nouvelle demande de la société ; que la société Fairvesta demande l'annulation de ces trois communiqués, et, dans le dernier état des conclusions, la condamnation de l'Autorité des marchés financiers à verser une somme de 15 millions d'euros à la société Fairvesta au titre du préjudice financier et du préjudice d'image qu'elle estime avoir subis ;

Considérant que les avis, recommandations, mises en garde et prises de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies, peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance ; que ces actes peuvent également faire l'objet d'un tel recours, introduit par un requérant justifiant d'un intérêt direct et certain à leur annulation, lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent ; que, dans ce dernier cas, il appartient au juge, saisi de moyens en ce sens, d'examiner les vices susceptibles d'affecter la légalité de ces actes en tenant compte de leur nature et de leurs caractéristiques, ainsi que du pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité de régulation ;

Considérant que les communiqués attaqués ont été émis par l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de sa mission de protection de l'épargne investie dans les placements offerts au public ; qu'ils sont destinés aux investisseurs et ont pour objet de les mettre en garde contre les conditions dans lesquelles sont commercialisés plusieurs produits de placement, précisément identifiés, offerts au public par la société Fairvesta et de leur adresser des recommandations de vigilance ; qu'ils ont été publiés sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers, ont connu une large diffusion et sont depuis lors restés accessibles sur ce site ; que la société Fairvesta fait valoir des éléments sérieux attestant que la publication de ces communiqués a eu pour conséquence une diminution brutale des souscriptions des produits de placement qu'elle commercialisait en France ; qu'ainsi, les communiqués contestés doivent être regardés comme étant de nature à produire des effets économiques notables et comme ayant pour objet de conduire des investisseurs à modifier de manière significative leur comportement vis-à-vis des produits qu'ils désignent ; que, dans les circonstances de l'espèce, ces communiqués, qui font référence à « la société Fairvesta » doivent être regardés comme faisant grief aux sociétés du groupe Fairvesta qui sont recevables à en demander l'annulation ; que, par suite, la fin de non-recevoir soulevée par l'Autorité des marchés financiers doit être écartée ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 621-1 du code monétaire et financier : « *L'Autorité des marchés financiers, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et les actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 donnant lieu à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé*

et dans tous autres placements offerts au public. Elle veille également à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers et d'actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1. Elle apporte son concours à la régulation de ces marchés aux échelons européen et international » ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, il appartient à l'Autorité des marchés financiers de publier des communiqués invitant les épargnants ou investisseurs à faire preuve de vigilance vis-à-vis de certains types de placements ou de pratiques financières risqués ; qu'il résulte des termes des dispositions citées ci-dessus que le législateur a entendu confier à l'Autorité des marchés financiers une mission de protection de l'épargne et d'information des investisseurs qui s'étend non seulement aux « instruments financiers » (définis par l'article L. 211-1 du code monétaire et financier), et aux « actifs » (mentionnés au II de l'article L. 421-1 du même code), mais également à tous les autres placements offerts au public ; que, par suite, alors même que les placements immobiliers proposés par la société Fairvesta ne relevaient pas, ainsi que le soulignaient les communiqués attaqués, de la réglementation applicable aux titres financiers, il était loisible à l'Autorité des marchés financiers, sans excéder sa compétence, d'appeler l'attention des investisseurs sur leurs caractéristiques et leurs modalités de commercialisation, dès lors qu'il s'agissait de placements offerts au public ; que les sociétés requérantes ne sont, par suite, pas fondées à soutenir que l'Autorité des marchés financiers n'était pas compétente pour publier les communiqués litigieux ;

Considérant, en second lieu, que les communiqués attaqués ne sont entachés d'aucune des inexactitudes alléguées par les sociétés requérantes ; que, notamment, en mentionnant que les placements immobiliers offerts par la société Fairvesta sont « *souvent commercialisés en France de manière très active par des personnes tenant des discours parfois déséquilibrés au regard des risques en capital encourus* », les termes des communiqués attaqués n'impliquent pas nécessairement que les placements en cause seraient commercialisés en France par la société Fairvesta elle-même ; que les communiqués n'opèrent pas de confusion entre les activités de commercialisation de placements immobiliers de la société Fairvesta et les activités de commercialisation exercées par des filiales du même groupe ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à demander l'annulation des communiqués qu'elle attaque ;

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes de la société Fairvesta sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Fairvesta et à l'Autorité des marchés financiers. Copie en sera adressée pour information au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	L 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe A Parcours aménagé
<i>Session</i>	1^{re}
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

L2
Sem 2
15
A
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Droit des obligations</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur Christophe Albiges
<i>Document autorisé</i>	Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Commentaire d'arrêt

Cass. 2e civ., 26 oct. 2017, n° 16-24.703

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 1er août 2016), que, le 8 mars 2008, Guillaume B. est décédé des suites des blessures occasionnées le 23 novembre 2007 par la chute d'un arbre qu'il abattait lors d'un stage qu'il effectuait auprès de M. P., exploitant forestier assuré auprès de la caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles d'Oc (l'assureur), pour une formation à un baccalauréat professionnel ; que M. P. a été relaxé des fins des poursuites pour homicide involontaire et infraction à la réglementation générale sur l'hygiène et la sécurité au travail ; qu'en présence de la Mutualité sociale agricole du Tarn, M. et Mme Jacques et Sylvie B., Mme Blandine B. ainsi que Mme Jeanine L. veuve B., respectivement parents, sœur et grand-mère de la victime (les consorts B.), ont assigné M. P. et son assureur en réparation ; Attendu que M. P. et son assureur font grief à l'arrêt de les condamner in solidum sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1, (ancien) du Code civil, à réparer les dommages personnels des consorts B. consécutifs au décès de Guillaume B., alors, selon le moyen :

1°/ que les dispositions de l'article 1384, alinéa 1, (ancien) du Code civil ne peuvent être invoquées dans le cas d'un éventuel manquement commis dans l'exécution d'une obligation résultant d'une convention ; que, pour condamner in solidum M. P. et son assureur à réparer les dommages personnels des consorts B., l'arrêt retient que, M. P. étant à la date de l'accident dans l'exercice de la prestation professionnelle d'abattage confiée par le propriétaire de la parcelle, l'absence de faute prouvée de sa part ne l'exonérait pas de sa responsabilité quasi délictuelle, qui se trouvait engagée envers les consorts B. du seul fait des dommages occasionnés à Guillaume B. par l'arbre se trouvant sous sa garde ; qu'en statuant par ces motifs inopérants, sur le fondement de la responsabilité pour garde, cependant qu'il résultait de ses constatations que M. P. était lié à Guillaume B. par une convention de stage tripartite signée le 24 janvier 2007, en sorte que seul un manquement à ses obligations contractuelles pouvait permettre d'engager sa responsabilité quasi délictuelle envers les consorts B., tiers au contrat, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les articles 1147 et 1382 (anciens) du Code civil et, par fausse application, l'article 1384, alinéa 1, (ancien) du même Code ;

2°/ que, sauf à avoir transféré à un tiers les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle d'une chose, le propriétaire de celle-ci est présumé en être le gardien ; que, pour condamner in solidum M. P. et son assureur à réparer les dommages personnels des consorts B., l'arrêt retient que, M. P. étant à la date de l'accident dans l'exercice de la prestation professionnelle d'abattage confiée par le propriétaire de la parcelle suivant devis accepté le 14 novembre 2007, il était le gardien de l'arbre, instrument du dommage, sur lequel il avait les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction ; qu'en statuant ainsi, sans qu'il résulte d'aucune de ses constatations que la convention d'abattage ait eu pour effet de transférer à M. P. les pouvoirs de gardien de l'arbre, notamment les pouvoirs de contrôle et de direction de celui-ci, ce dont il s'inférait nécessairement que le propriétaire de l'arbre avait seul conservé le pouvoir de décider d'abattre celui-ci, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1, (ancien) du Code civil ;

Mais attendu qu'après avoir retenu à bon droit qu'en leur qualité de victimes par ricochet les consorts B. disposaient pour obtenir réparation de leur préjudice personnel d'une action en responsabilité délictuelle sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1, du Code civil, et que l'absence de faute de M. P. n'était pas de nature à l'exonérer de la responsabilité encourue du fait des dommages occasionnés par une chose se trouvant sous sa garde, la cour d'appel, ayant constaté que, lors de l'accident il accomplissait la prestation d'abattage qui lui avait été confiée par le propriétaire de la parcelle objet de la coupe convenue, a pu en déduire qu'il exerçait seul les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction de l'arbre, de sorte que la garde lui en avait été transférée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	L 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe A
<i>Session</i>	2^e
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

L 2
Sem 2
2 S
ⓐ
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✕ Droit des obligations
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Ch Albiges
<i>Document autorisé</i>	Code civil
<i>Nbre de pages du sujet</i>	2

Sujet : Commentaire d'arrêt

Civ. 2^e, 17 février 2011, n° 10-30439

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1384, alinéas 1er, 4 et 7, du code civil ;

Attendu que pour que la responsabilité de plein droit des père et mère exerçant l'autorité parentale sur un mineur habitant avec eux puisse être recherchée, il suffit que le dommage invoqué par la victime ait été directement causé par le fait, même non fautif, du mineur ; que seule la cause étrangère ou la faute de la victime peut exonérer les père et mère de cette responsabilité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que, participant à une randonnée cycliste sur la piste cyclable aménagée autour de l'hippodrome de Longchamp, M. X..., à l'intersection de cette piste et de la "route des tribunes", plus large, réservée à la fois aux cyclistes et aux piétons, est entré en collision avec l'enfant Arthur Y..., âgé de dix ans, qui se déplaçait en "rollers" sur cette route, a chuté et s'est blessé ; qu'il a assigné en responsabilité et indemnisation de son dommage M. Y... en qualité de civilement responsable de son fils mineur et son assureur la société Médicale de France, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris ;

Attendu que pour débouter M. X... de l'ensemble de ses demandes, l'arrêt énonce qu'en l'espèce, il résulte du rapport d'accident établi par les services de police que le jeune Arthur Y... "se déplaçait sur la route des Tribunes..., voie fermée et réservée aux cycles et aux piétons" et "qu'il semblerait" que l'enfant se trouvait au milieu de cette route lorsque le

cycliste est venu le percuter ; qu'entendus par les policiers, M. X... a déclaré qu'il roulait dans le premier tiers d'un peloton lorsque l'enfant a traversé la route devant lui et le jeune Arthur Y... a indiqué qu'il était "de dos" lorsque le vélo l'a percuté ; que les policiers ont relevé l'identité de deux témoins MM. Z... et A..., tous deux cyclistes au sein du même peloton, lesquels, dans les attestations qu'ils ont délivrées, ont expliqué que l'accident s'est produit à la sortie d'une courbe alors que la piste sur laquelle ils circulaient et qui était exclusivement réservée aux cyclistes, débouchait sur une voie plus large comportant une bande blanche délimitant la piste cyclable, et ont précisé que l'enfant se trouvait : "en bordure de la piste cyclable" pour M. Z... et "trop près de la piste que les coureurs s'attribuent" pour M. A..., lequel a ajouté qu'à cet endroit le peloton s'élargissait ; qu'il ressort de ces éléments que l'enfant ne se trouvait pas lors de la collision sur la piste cyclable mais "près" de cette piste ou "en bordure" de celle-ci, à un endroit par conséquent réservé tant aux cyclistes qu'aux piétons ainsi que les policiers l'ont noté ; qu'il s'ensuit que l'accident est dû au comportement fautif de M. X... qui, à la sortie d'un virage, a empiété sur la partie de la chaussée qui n'était pas réservée aux seuls cyclistes, à vive allure selon ses écritures, et sans prendre les précautions nécessaires pour éviter les autres usagers de la route ; que cette faute d'imprudence exonère M. Y... de toute responsabilité ;

Qu'en exonérant totalement le père du mineur de sa responsabilité de plein droit, alors qu'elle constatait que la position du mineur en bordure de la partie de la piste attribuée aux seuls cyclistes au moment où y circulait à vive allure le peloton des randonneurs avait été directement la cause du dommage subi par le cycliste qui l'avait heurté, et sans constater que la faute retenue à l'encontre de ce dernier avait été pour le responsable un événement imprévisible et irrésistible, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	G B
Session	1
Semestre	4

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

L2
Sem 2
1 S
(B)

Intitulé de l'épreuve	^ Droit des obligations
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr . N FERRIER
Document autorisé	Code civil
Nombre de page du sujet	2

TD

Sujet : Commentez l'arrêt suivant : Cass. 2^e civ., 14 avril 2016, n° 15-17 .732 : FP+B

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 mars 2015), que le 13 mai 1999, lors d'une compétition de side-car cross organisée par l'Union motocycliste de la Marne (l'UMM), le véhicule conduit par M. X..., assuré par la société L'Equité (l'assureur), a quitté la piste ; que, dans cet accident, M. Y..., passager, a été grièvement blessé ; que ce dernier a assigné en réparation de son préjudice corporel M. X..., l'assureur et l'UMM, en présence de la Mutualité sociale agricole de la Marne ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X..., l'assureur et l'UMM font grief à l'arrêt de déclarer le premier entièrement responsable de l'accident et de le condamner avec l'assureur à payer à M. Y... diverses sommes en réparation de son préjudice corporel, alors, selon le moyen :

1°/ que le pilote et le passager dit « le singe » d'un side-car cross, l'équipage ou l'unité compétiteur au sens de l'article 2.2.6.8 du code sportif national de la Fédération française motocyclisme, ont l'un et l'autre sur le side-car en commun les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sans rôle prépondérant du pilote qui ne peut seul durant une compétition contrôler, diriger ou user du side-car ; qu'en considérant néanmoins que le pilote aurait un rôle prépondérant quand celui-ci et le « singe » devaient être considérés comme co-gardiens du side-car, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

2°/ que le pilote et le « singe » concourent l'un et l'autre à la direction, au contrôle et à l'usage du side-car cross puisque, pour franchir un virage et rester sur la piste, la position et les mouvements du « singe » sur le side-car sont tout aussi actifs et tout aussi déterminants que l'action du pilote ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé, par motifs propres et adoptés, qu'un side-car cross n'avait pas deux pilotes mais un pilote et un passager, appelé « le singe », qui formaient un équipage ; que si l'action, acrobatique, du passager avait pour objectif de corriger la trajectoire de l'engin,

19

notamment dans le franchissement des bosses et des virages, et de le rééquilibrer afin de lui permettre d'atteindre une vitesse et une trajectoire optimales, celle du pilote, déterminante, consistait à diriger la machine ce qui impliquait la maîtrise de la vitesse, du freinage et du braquage de la roue avant en fonction de la direction qu'il choisissait ; que le pilote pouvait utiliser le véhicule sans être assisté par le passager alors que l'inverse était impossible ; que le pilote, dont le rôle était prépondérant dans la conduite du side-car cross, et le passager ne disposaient pas de moyens identiques de direction et de contrôle de ce véhicule ;

Que de ces constatations et énonciations, procédant de son appréciation souveraine des éléments de fait qui lui étaient soumis, la cour d'appel a exactement déduit que M. X... avait été le seul gardien du side-car cross ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X..., l'assureur et l'UMM font le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1°/ que la cause exonératoire de la responsabilité de plein droit du gardien tirée de l'acceptation des risques par la victime doit jouer pour les dommages survenus à l'un des membres de l'équipage d'un side-car cross, équipage ou unité compétiteur au sens de l'article 2.2.6.8 du code sportif national de la Fédération française motocyclisme, composé d'un pilote et d'un passager ou « singe » pour les dommages survenus à l'un d'eux lors d'une compétition ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

2°/ que le pilote et le passager dit « le singe » d'un side-car cross, équipage ou unité compétiteur au sens de l'article 2.2.6.8 du code sportif national de la Fédération française motocyclisme, ne sauraient, en cas de dommage survenu à l'un d'eux lors d'une compétition, pouvoir invoquer à l'encontre de l'autre la responsabilité de plein droit du fait des choses de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé ledit article ;

Mais attendu que la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques ; qu'ayant retenu que le pilote du side-car cross en avait la garde de sorte que M. X..., en sa qualité de gardien, devait être déclaré responsable des dommages subis par M. Y... son passager, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Pour information, C. du sport, art. L321-3-1 (créé par L. 12 mars 2012 ; modifié par Ord. 10 févr. 2016) : « Les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique ».

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	G B
Session	2
Semestre	4

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H
Coefficient	2

L2
Sem 2
25
B

Intitulé de l'épreuve	✗ Droit civil – droit des obligations
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. N. FERRIER
Documents autorisés	Code civil
Nombre de page du sujet	2

TD

Sujet : Commentaire d'arrêt, Cass. civ. 1^{er}, 5 avril 2018

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 novembre 2016), que le notaire en charge du règlement de la succession de Patrice K..., décédé le [...], a fait appel à M. X..., commissaire-priseur judiciaire (le commissaire-priseur judiciaire), pour réaliser la prise des biens meubles composant l'actif successoral, comprenant, notamment, deux lavis sur papier attribués à Pablo E... ; que, suivant acte de partage du 8 octobre 2007, lesdites œuvres, évaluées à la somme de 250 000 euros chacune, ont été attribuées à Mme Chantal K..., l'épouse du défunt ; qu'en 2011, celle-ci s'est adressée à la société Artcurial qui a estimé leur valeur entre 500 000 et 700 000 euros chacune ; que, des doutes ayant été ultérieurement émis sur leur authenticité, Mme Chantal K... a sollicité en référé la désignation d'un expert, qui a conclu que les lavis litigieux étaient des faux ; qu'elle a ensuite assigné en responsabilité le commissaire-priseur judiciaire et la société Artcurial ; que ceux-ci ont appelé en garantie les autres héritiers, MM. Laurent et Michel K... et Mmes Valérie, Z... et Charlotte K... (les consorts K...), sur le fondement de l'enrichissement sans cause ;

Attendu que le commissaire-priseur judiciaire fait grief à l'arrêt de rejeter son appel en garantie formé contre les consorts K..., alors, selon le moyen :

1°/ que le fait d'avoir commis une imprudence ou une négligence ne prive pas de son recours fondé sur l'enrichissement sans cause celui qui, en s'appauvrissant, a enrichi autrui ; que la cour d'appel, qui a rejeté l'action du commissaire-priseur judiciaire fondée sur l'enrichissement sans cause en relevant une faute s'analysant en une négligence, a violé l'article 1371 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016, ensemble les principes qui régissent l'enrichissement sans cause ;

2°/ que celui qui bénéficie d'un enrichissement injustifié au détriment d'autrui doit, à celui qui s'en trouve appauvri, une indemnité égale à la moindre des deux valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement ; que l'indemnisation peut être modérée par le juge si l'appauvrissement procède d'une faute de l'appauvri ; que la cour d'appel, qui a privé le commissaire-priseur judiciaire de toute

21

indemnisation au titre de l'enrichissement injuste dont avaient bénéficié les consorts K... pour la raison que sa faute était seule à l'origine de l'appauvrissement invoqué, a violé les principes gouvernant l'enrichissement sans cause ;

Mais attendu que, si le fait d'avoir commis une imprudence ou une négligence ne prive pas de son recours fondé sur l'enrichissement sans cause celui qui, en s'appauvrissant, a enrichi autrui, l'action de in rem verso ne peut aboutir lorsque l'appauvrissement est dû à la faute lourde ou intentionnelle de l'appauvri ;

Et attendu que la cour d'appel a relevé, d'une part, que, pour procéder à l'estimation des oeuvres litigieuses, le commissaire-priseur judiciaire s'était borné à effectuer un examen visuel superficiel et rapide, sur la foi d'un certificat établi en 1992, soit quinze ans auparavant, dans des conditions qu'il ignorait complètement, d'autre part, que les enjeux financiers et fiscaux de la succession en cause requéraient de ce professionnel de l'art une attention particulière justifiant qu'il procède à des investigations complémentaires ; qu'ayant ainsi fait ressortir que le commissaire-priseur judiciaire avait commis une faute lourde, elle en a exactement déduit que ce manquement à ses obligations professionnelles le privait de son recours fondé sur l'enrichissement sans cause ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A, B, parcours aménagé
<i>Session</i>	2ème
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

L2

Sem 2

2 S

(A)-(B)

STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	^xDroit fiscal – Finances publiques
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Laurence WEIL – Philippe AUGÉ
<i>Document autorisé</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Vous répondrez aux questions suivantes :

Question 1 :

De quelle manière la réforme à venir du mode de recouvrement de l'IR garantit-elle la confidentialité des données relatives aux revenus et à la situation de famille des contribuables ?

8 points

Question 2 :

La liquidation de l'impôt sur le revenu se fait en fonction d'un barème et du quotient familial. Expliquez.

7 points

Question 3 :

Quelle différence faites-vous entre un impôt, une taxe et une redevance ?

3 points

Qualité de l'expression écrite :

2 points

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et Parcours Aménagé
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

L2
Sem 2
1 S
A
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Droit pénal général</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Sautel Olivier
<i>Document autorisé</i>	Code pénal
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Commentaire de l'arrêt : Cour de cassation, chambre criminelle, 23 janvier 2018

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- La société Sogea nord ouest travaux publics,

contre l'arrêt de la cour d'appel de CAEN, chambre correctionnelle, en date du 23 janvier 2017, qui, pour blessures involontaires, l'a condamnée à 30 000 euros d'amende, dont 20 000 euros avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 12 décembre 2017 :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le jeune X... Z..., âgé de huit ans, a été grièvement blessé alors que, jouant sur les lieux d'un important chantier de voirie devant le domicile [...], il est monté sur un tuyau en fonte de près de 150 kg, qui, en roulant, lui a écrasé la jambe ; qu'au terme de l'information judiciaire ouverte sur les faits, les sociétés Sogea nord ouest travaux publics et Socotec, qui étaient chargées, respectivement, de la réalisation des travaux et du contrôle et la sécurité des installations de chantier, ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel du chef de blessures involontaires par personne morale ayant entraîné une incapacité supérieure à trois mois, la première pour n'avoir pas pris les mesures permettant d'assurer la sécurité du chantier, la seconde, pour avoir omis d'en procéder à l'inspection commune et obligatoire et d'en contrôler la sécurisation ; que les juges du premier degré ont renvoyé les prévenues des fins de la poursuite et débouté les consorts Z... de leurs demandes ; que le ministère public, les parties civiles et la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados ont relevé appel de la décision ;

Attendu que, pour infirmer le jugement sur la relaxe de la société Sogea, fondée sur l'absence d'identification, par le magistrat instructeur, de l'organe ou du représentant de la personne morale responsable du défaut de sécurisation du chantier, l'arrêt relève que cette carence est imputable à

M. Thierry A..., directeur de l'agence locale de Mondeville (Calvados), qui, par la nature de ses fonctions, dont témoigne le fait qu'il avait signé l'acte d'engagement de l'important marché de travaux concerné, disposait, en l'absence même d'une délégation écrite de pouvoirs du directeur régional, basé en Seine-maritime, de la compétence et de l'autorité nécessaires pour prendre toutes dispositions afin que le chantier fût inaccessible au public et, à tout le moins, que le stockage des tuyaux, d'évidence risqué, ne fût pas entrepris sans que l'intéressé se fût assuré, personnellement ou par la fourniture d'instructions adéquates, de la mise en place d'un dispositif de protection, dont la nécessité avait été soulignée tant dans le plan général de coordination établi par la société Socotec que dans le plan particulier de sécurité et de protection de la santé ; que les juges ajoutent que, lors de sa première audition, M. A... a d'ailleurs admis que la mise en place et la sécurisation du chantier relevaient de sa compétence, même s'il sous-estimait les mesures de sécurité à prendre, notamment l'installation d'une clôture ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, exemptes d'insuffisance comme de contradiction, d'où il résulte que M. A... était investi d'une délégation de pouvoirs de fait pour assurer la sécurisation du chantier en cause et qu'il a ainsi agi en qualité de représentant de la société et pour son compte, la cour d'appel a justifié sa décision au regard de l'article 121-2 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et Parcours Aménagé
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	2

L2
Sem 2
1 S
A
STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	^x <u>Droit pénal général</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Sautel Olivier
<i>Document autorisé</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Dissertation

Traiter l'un des deux sujets suivant :

- La responsabilité pénale des personnes morales

OU

- La complicité punissable

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et Parcours Aménagé
<i>Session</i>	2ième
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

L2
Sem 2
2S
A
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Droit pénal général</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Sautel Olivier
<i>Document autorisé</i>	Code pénal
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Commentaire de l'arrêt : Cour de cassation, chambre criminelle, Audience publique du mardi 13 décembre 2016

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Jonathan X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE, chambre correctionnelle, en date du 22 octobre 2014, qui, pour tentative de vol aggravé, en récidive, l'a condamné à huit mois d'emprisonnement, et a prononcé sur les intérêts civils ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 20 septembre 2016 :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure, qu'ayant décidé de commettre un vol dans une habitation, choisie de par son apparence isolée et inoccupée, le prévenu et un comparse ont frappé à la porte de cette maison, puis ont quitté les lieux en constatant qu'une personne, résidant sur place, avait allumé une lumière et s'était penchée à l'extérieur ; que M. Jonathan X..., poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de tentative de vol aggravé, a été déclaré coupable de ce délit ; que le prévenu ainsi que le procureur de la République ont relevé appel de ce jugement ;

Attendu que, pour dire caractérisés, dans ces circonstances, le commencement d'exécution de ce délit et l'absence de désistement volontaire du prévenu, l'arrêt retient que le fait de taper à la porte de l'habitation est un acte qui précède immédiatement l'entrée dans les lieux et tend directement à l'action du vol que le prévenu avait eu l'intention de commettre ; que les juges ajoutent que ce délit n'a été interrompu que par la réaction de l'occupant de l'habitation, indépendante de la volonté des auteurs ; que la cour d'appel en déduit que le délit de tentative de vol en réunion est caractérisé en tous ses éléments ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;
D'où il suit que le moyen doit être écarté ; REJETTE le pourvoi.

29+

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et parcours aménagé
<i>Session</i>	2ième
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	2

L2
2m2
25
(A)
STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	* <u>Droit pénal général</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Sautel Olivier
<i>Document autorisé</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Dissertation

Traiter l'un des deux sujets suivant :

- La faute pénale d'imprudence et de négligence

OU

- La tentative punissable

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1ere
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3H
<i>Coefficient</i>	2

L2

Sem 2

15

(B)

TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✓ <u>Droit pénal général</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur Marie-Christine Sordino
<i>Document autorisé</i>	Code pénal Litec et Dalloz
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Commentaire de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 31 octobre 2017

La Cour,

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-1 à 121-3 du code pénal et L. 225-251 du code de commerce ;

Vu les articles 121-2 et 121-3 du code pénal, ensemble l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que selon le premier de ces textes, les personnes morales, à l'exception de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ;

Qu'il s'en déduit que, lorsqu'ils constatent la matérialité d'une infraction non intentionnelle susceptible d'être imputée à une personne morale, il appartient aux juges d'identifier, au besoin en ordonnant un supplément d'information, celui des organes ou représentants de cette personne dont la faute, commise dans les conditions prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, est à l'origine du dommage ;

Qu'il en va ainsi du représentant légal qui omet de veiller lui-même à la stricte et constante mise en oeuvre des dispositions édictées par le code du travail et les règlements pris pour son application en vue d'assurer la sécurité des travailleurs, à moins que ne soit apportée la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à un préposé investi par lui et pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires au respect des dispositions en vigueur ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du rapport de l'inspection du travail et des autres pièces de procédure que Didier X..., salarié de la Société pétrolière de production et d'exploitation (SPPE) en qualité d'agent de maintenance, a été mortellement blessé par suite de l'explosion d'une pompe d'extraction de pétrole qu'il tentait de remettre en marche ; que l'enquête sur les causes de l'accident a établi que, lors de la remise en fonctionnement de l'appareil, un phénomène de rotation inverse, dit "back spin", s'est produit à une vitesse élevée, provoquant une désintégration de la couronne fixée au sommet du moteur et l'implosion du carter de protection, dont des fragments ont atteint violemment l'intéressé au front ;

que, selon les conclusions d'une expertise ordonnée par le procureur de la République, le système de freinage, qui aurait dû limiter la vitesse de cette rotation, n'a pas fonctionné correctement du fait d'un défaut de lubrification, imputable à une information insuffisante des opérateurs sur les règles de maintenance de l'équipement en cause ; qu'au terme de l'information ouverte sur les faits, la SPPE a été renvoyée devant le tribunal correctionnel du chef d'homicide involontaire ; que les juges du premier degré l'ont déclarée coupable des faits ; que la prévenue et le ministère public ont relevé appel de la décision ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et renvoyer la SPPE des fins de la poursuite, l'arrêt, après avoir relevé que le dysfonctionnement du système de freinage destiné à ralentir la rotation inverse de la pompe résultait d'un défaut de maintenance ancien et habituel et qu'ainsi la faute à l'origine de l'accident était établie, retient que celle-ci n'était pas le fait d'un organe ou d'un représentant de la société, motif pris, notamment, de ce que le dirigeant de cette dernière, qui n'avait consenti aucune délégation de ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité, n'avait pour autant commis personnellement aucune faute en relation causale avec l'accident, puisqu'il travaillait au siège social et n'intervenait pas sur le site pétrolifère ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, par des considérations pour partie inopérantes, alors qu'il lui appartenait de rechercher si les carences qu'elle a relevées dans la conception et l'organisation des règles de maintenance de l'équipement de travail, sur lequel s'est produit l'accident, ne procédaient pas, en l'absence de délégation de pouvoirs en matière de sécurité, d'une faute d'un organe de la société, et notamment de la violation des prescriptions des articles R. 4322-1 et R. 4323-1 du code du travail s'imposant à l'employeur, qu'avait mentionnée l'inspection du travail, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard des textes susvisés et du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Reims, en date du 19 avril 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1ere
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1H
<i>Coefficient</i>	1.5

L2
Sem 2
1.5
B
STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✕ Droit pénal général
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur Marie-Christine Sordino
<i>Document autorisé</i>	Pas de document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Répondez à toutes les questions suivantes

1°) Définissez la complicité par instigation et donnez un exemple (sur 5 points)

2°) Quelles sont les conditions de l'engagement de la responsabilité pénale d'une collectivité territoriale ? (sur 7 points)

3°) Quel est le régime de responsabilité pénale du chef d'entreprise ? (sur 5 points)

4°) Quel est le régime de la légitime défense d'un bien ? (sur 3 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	2ème
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20	L2
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h	
<i>Coefficient</i>	2	Sem 2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	× <u>Droit pénal général</u>	(B) TD
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD	
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur Marie-Christine Sordino	
<i>Documents autorisés</i>	Code pénal	
<i>Nombre de page du sujet</i>	2	

Sujet : Commentaire de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 9 janvier 2018

Statuant sur le pourvoi formé par M. B., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de COLMAR, en date du 8 septembre 2016, qui, dans l'information suivie du chef de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, a confirmé l'ordonnance de non lieu du juge d'instruction ;

La COUR,

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le 26 août 2014, Mme Melissa R., gendarme, et M. Michel G., gendarme adjoint volontaire de la brigade de Niederbronn les Bains Reichshoffen (67), ont assuré le transfèrement judiciaire par la route de Hocine B. depuis la maison d'arrêt de Strasbourg Elsau jusqu'à Colmar, en vue de son audition par le juge d'instruction, le mis en examen étant détenu provisoirement par suite de sa participation à des faits de vol à main armée ; que Hocine B. était menotté, les bras devant lui, et installé à l'arrière du véhicule, tandis que le gendarme R. prenait place à l'arrière gauche et que le gendarme adjoint G. assurait la conduite du véhicule ;

Attendu qu'au cours du trajet, Hocine B. a détaché sa ceinture de sécurité et s'est jeté sur la gendarme, l'a frappée et a tenté de s'emparer de son arme ; que le gendarme G. a arrêté le véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute, est sorti du véhicule et a sommé Hocine B. d'arrêter ses violences en pointant son arme vers lui ; que la lutte se poursuivant, le gendarme G. a rengainé son arme et, après avoir ouvert la porte arrière droite et tenté d'extraire le détenu pour dégager sa collègue, a utilisé son bâton de défense sur l'assaillant, sans succès ; qu'il a alors demandé des secours au centre opérationnel de la gendarmerie ;

Attendu que Hocine B. continuant de tenter de s'emparer de l'arme de Mme R., sur laquelle il était agrippé, alors que celle-ci était coincée sous l'un des sièges de la voiture, par l'un de ses pieds, à demi allongée sur la chaussée, et tentait de protéger son arme en dépit des coups, la

gendarme s'est mise à crier "Il va me tuer" ; que le gendarme G., après une nouvelle sommation, a tiré un coup de feu sur Hocine B., qui est décédé peu après ;

Attendu qu'une information ayant été ouverte pour violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, le juge d'instruction de Colmar a rendu le 19 janvier 2016 une ordonnance de non lieu après avoir retenu la légitime défense ; que M. B., père de Hocine B., partie civile, a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour retenir la légitime défense et écarter l'argumentation de la partie civile, l'arrêt relève que Hocine B. a tenté de s'emparer avec violence de l'arme du gendarme féminin R., parvenant à extraire l'arme de son étui, la tenir en main par la crosse et à porter ses doigts à l'intérieur du pontet et sur la queue de détente, ainsi qu'il ressort des constatations médico légales et techniques ; que les juges ajoutent que l'arme était approvisionnée, une cartouche engagée, conformément à la doctrine d'emploi des armes de dotation pour les militaires de la gendarmerie, et que les sommations du gendarme G. sont restées sans effet, tandis qu'en raison de l'affrontement, il ne lui était plus possible de voir les mains du détenu ni l'arme de sa collègue, laquelle se trouvait dans un état de panique que la situation justifiait ; qu'ils en déduisent que le risque imminent de l'usage de cette arme à feu en direction des deux gendarmes est établi, en sorte que l'unique coup de feu tiré par le gendarme G. a été commandé par la nécessité de protéger l'intégrité physique de la gendarme R., après l'échec des autres moyens mis en oeuvre pour la sauver ; que la chambre de l'instruction conclut que le gendarme G. a agi en état de légitime défense ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, dont il résulte que M. Michel, G., gendarme adjoint volontaire, a été contraint d'accomplir un acte nécessaire à la protection de sa collègue, Mme Melissa R., en danger de mort, et qu'il n'existait aucune disproportion entre la gravité de l'atteinte commise par l'agresseur et les moyens de défense employés pour l'interrompre, l'empêcher ou y mettre fin, la chambre de l'instruction a caractérisé l'existence du fait justificatif de légitime défense au sens de l'article 122-5 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ; REJETTE le pourvoi

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	2ème
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1H
<i>Coefficient</i>	2

L2
Sem 2
2 S
B
STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	× <u>Droit pénal général</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur Marie-Christine Sordino
<i>Documents autorisés</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Répondez à toutes les questions suivantes

1°) Définissez et expliquez la faute caractérisée en prenant des exemples (sur 7 points)

2°) Définissez et expliquez le principe de responsabilité pénale du fait personnel (sur 5 points)

3°) Expliquez le régime de la complicité par instigation (sur 5 points)

4°) Expliquez la condition d'imprévisibilité utilisée dans la caractérisation de la contrainte (sur 3 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	A et B
Session	1
Semestre	4

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h00
Coefficient	1.5

L2

Sem 2

1 S

(A) + (B)

STD

Intitulé de l'épreuve	Environnement économique, comptable et financier de l'entreprise
Matière avec ou sans TD	Sans
Nom de l'enseignant	Pierre Alfredo
Document autorisé	Aucun document autorisé
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Questions notées chacune sur 2 :

1. Quelles formes sociales peuvent avoir les sociétés unipersonnelles ?
2. Qu'appelle-t-on « provision » en matière comptable ?
3. Qu'est-ce qu'un apport en compte courant d'associé ?
4. Que signifie « comptes consolidés » ?
5. Qu'est-ce qu'un marché réglementé ?

Sujet noté sur 10 :

La subordination de dette

Fin du document

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	A et B
Session	2
Semestre	4

Notation	/20	L2
Durée de l'épreuve	1h00	
Coefficient	1.5	Sem 2 2 S

Intitulé de l'épreuve	× <u>Environnement économique, comptable et financier de l'entreprise</u>	(A)+(B) STD
Matière avec ou sans TD	Sans	
Nom de l'enseignant	Pierre Alfredo	
Document autorisé	Aucun document autorisé	
Nombre de page du sujet	1	

Sujet :

Questions notées chacune sur 2 :

1. Quelle est la différence entre part sociale et action ?
2. Qu'appelle-t-on « actifs immobilisés » ?
3. Qu'est-ce qu'un instrument financier ?
4. Le groupe de sociétés a-t-il la personnalité morale ?
5. Qu'est-ce que le MATIF ?

Sujet noté sur 10 :

Le patrimoine d'affectation

Fin du document

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	A, B et Parcours Aménagé
Session	1ère
Semestre	4

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

L2

Sem2

AS

(A) (B)

TD

Intitulé de l'épreuve	<u>Finances publiques</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Laurence Weil/Philippe AUGE
Document autorisé	AUCUN – Calculatrices <u>sans mémoire</u> autorisées
Nombre de page du sujet	2

Sujet :

Nous sommes en avril 2018. Vous recevez Monsieur et Madame PATRICK et LARA CROFT qui vous exposent leur situation :

Ils sont mariés depuis 2013 et ont quatre enfants : IGOR, né à Hossegor en 1996, étudiant en Licence 3 de droit ; BRICE, né à Nice en 1990, doctorant en droit public à l'UFR droit de Montpellier; SERGE, âgée de 17 ans et déjà étudiant à « *Polytechnique School of London* » et TOKYO, âgée de 2 ans qui est gardée à la crèche des lémuriens près du stade *Philippidès*.

En 2017, ils ont perçu les revenus suivants :

- Monsieur CROFT, Professeur de Pharmacie à l'Université de Montpellier, a perçu 52 000 euros nets.
- Madame CROFT, Ophtalmologue, a réalisé un chiffre d'affaire HT de 92 000 euros. Elle a dû payer durant l'année: 12 000 euros d'URSAFF, 600 euros de RSI, 400 euros à l'Ordre des médecins, 2000 euros de fournitures de bureau et de location d'imprimante, 1 322 euros pour son assurance professionnelle chez Edgar, l'assureur de la Rue Foch, et 800 euros/mois de loyer pour son bureau.
- Serge a perçu 3000 euros nets au titre de son job d'été au Carré Mer de Villeneuve-lès-Maguelone
- Les époux CROFT sont propriétaire d'un appartement – rue de la pêcherie, qu'ils donnent en location meublée depuis le 1^{er} avril 2017. Le loyer mensuel s'élève à de 1000 €.
- 400 euros par mois ont été versés par les époux CROFT à IGOR, BRICE et SERGE pour leur argent de poche. 300 euros par mois ont été dépensés pour la crèche de TOKYO entre le 1^{er} février et le 31 décembre 2017. 200 euros par mois ont été dépensés toute l'année pour un salarié à domicile aidant à l'entretien,

1/ Dans quelles catégories et selon quelles modalités sont imposés les revenus perçus par le foyer fiscal de Monsieur et Madame CROFT? Quel est le montant du revenu imposable dans chaque catégorie ? (5,5 points)

2/ Calculez l'impôt sur le revenu dû par le foyer fiscal de Monsieur et Madame CROFT en 2018, en détaillant chacune des étapes de votre calcul. Quelles sont les modalités de recouvrement de droit commun de cet impôt ? (5,5 points)

3/ Monsieur et Madame CROFT envisagent de donner une résidence secondaire dont ils sont propriétaires à leurs quatre enfants. Ils souhaiteraient donc que vous leur expliquiez comment se calculent les droits de donation? En outre, y aurait-il une possibilité pour qu'ils puissent conserver la jouissance de leur résidence secondaire ? (4 points)

4/ Un des amis des époux CROFT s'inquiète des effets que pourra générer le nouveau mode de prélèvement de l'impôt sur le revenu qui va entrer bientôt en vigueur. Il s'interroge tout particulièrement sur la préservation de la confidentialité des données relatives tant à ses revenus qu'à sa situation de famille. Sans vous perdre dans la complexité d'une présentation globale, vous expliquerez ce qu'il en est de la réforme sur ce sujet précis qui cause tant de souci. (5 points)

ANNEXES :

1/ Barème de l'impôt sur le revenu applicable en 2018 :

Fraction du revenu imposable	Taux
jusqu'à 9 807 €	0 %
Entre 9 807 et 27 086 €	14 %
Entre 27 086 et 72 617 €	30 %
Entre 72 617 à 153 783 €	41 %
Au-delà de 153 783 €	45 %

2/ Barèmes des droits de mutation à titre gratuit applicables en 2018 :

- Transmission en ligne directe :

Fraction de part nette taxable	Taux
N°excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	45 %

- Transmission entre frères et sœurs :

Fraction de part nette taxable	Taux
N°excédant pas 24 430 €	35 %
Supérieure à 24 430 €	45 %

- Autres transmissions :

Fraction de part nette taxable	Taux
Entre parents jusqu'au 4 ^{ème} degré inclusivement (neveux, oncles, cousins germains, etc...)	55 %
Entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré et entre non parents	60 %

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	A, B, Parcours aménagé
Session	1
Semestre	4

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h
Coefficient	2

L2

Sem 2

1 S

(A) - (B)

STD

Intitulé de l'épreuve	^x Finances publiques
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Laurence WEIL / Philippe AUGÉ
Documents autorisés	AUCUN
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Vous répondrez aux questions suivantes :

Question 1

En quoi consiste la réforme à venir du prélèvement à la source de l'IR ?

10 points

Question 2

Énoncé : Madame Fégaïnez et Monsieur Ratheut sont mariés et tous deux salariés.

Madame perçoit 2600 euros et son contrat de travail prévoit l'attribution d'une prime de fin d'année de 1440 euros. Le relevé de son compte en banque ne fait pas encore état du versement de sa rémunération (salaire et prime) à la fin du mois de décembre.

Monsieur perçoit 2720 euros nets par mois et est payé par chèque. Il a reçu le chèque correspondant à son salaire le 28 décembre, mais il ne l'a mis en banque que le 2 janvier.

Par ailleurs le couple possède un appartement qu'il met en location. Le loyer est payé par trimestre à terme échu, avant la fin du dernier mois du trimestre. Celui correspondant au dernier trimestre de l'année a été reçu le 10 janvier suivant.

Question : Quelles sont les sommes imposables au titre de l'impôt sur le revenu et pourquoi ?

6 points

Question 3

Qu'entend-on par l'expression « obligation fiscale illimitée » ou « obligation fiscale limitée » ?

2 points

Qualité de l'expression écrite

2 points

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	1
Semestre	S4

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

L2
Sem 2
A S
Sc P
TD

Intitulé de l'épreuve	*Grands classiques de la sociologie
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Claire DEDIEU
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	7 pages

Sujet : Travail et intégration sociale.

Consignes : Vous traiterez le sujet de dissertation suivant en vous appuyant sur vos connaissances de cours, vos connaissances personnelles ainsi que sur les éléments du dossier. Le dossier comporte 10 documents. Vous pouvez tous les mobiliser ou n'en utiliser que quelques-uns. Ils vous aideront à imaginer les différentes manières de traiter le sujet et à conforter et/ou à illustrer votre argumentaire.

N.B : Ne vous contentez pas de citer les documents mais présentez-les succinctement quand vous les mobilisez.

Document 1 : Hélène Garner, « Robert Castel, *La montée des incertitudes [2009]* », *Travail et Emploi*, n° 119, 2009, pp. 89-91.

« L'ouvrage est découpé en trois parties ; la première, intitulée « Les dérégulations du travail », est composée de textes qui traitent de l'évolution de la place du travail dans la société actuelle, du rôle du droit du travail dans le redéploiement de l'État social, du rapport au travail spécifique des jeunes et de l'institutionnalisation du « précaire », forme d'activité au deçà du salariat. Ces phénomènes participent de ce que Castel appelle la grande transformation du monde salarial qui se caractérise par deux phénomènes de fond : l'individualisation de la relation de travail et le démantèlement des régulations collectives conduisant à un accroissement de l'insécurité pour les individus.

[...] Castel analyse le processus de « décollectivisation » qui marque les rapports de travail depuis une trentaine d'années. Ce processus repose sur deux changements profonds : un changement dans l'organisation du travail avec d'une part le développement de petites unités de production recourant aux contrats précaires et à la sous-traitance et le démantèlement des grands bastions industriels, et d'autre part l'individualisation des tâches qui exige adaptabilité et prise de responsabilités des salariés. Et un changement dans les trajectoires professionnelles des salariés caractérisées jusqu'alors par la stabilité et la sécurité et aujourd'hui marquées par des ruptures et des interruptions générant de l'insécurité.

[...] Cet effritement du compromis salarial et le démantèlement des régulations et protections collectives qui lui étaient associées concourent donc à accroître l'incertitude dans laquelle évoluent les individus et cette incertitude est synonyme de risque.

[...] La dernière partie, « Les chemins de la désaffiliation », est consacrée aux voies qui conduisent certains groupes à la fragilisation extrême, voire la rupture du lien social, ce que Castel a appelé dans *Les métamorphoses de la question sociale* [1995], la désaffiliation. Ce qu'il y a de nouveau, souligne Castel, c'est que la désaffiliation menace des populations qui étaient encore récemment intégrées dans la société salariale et protégées par elle et qui, sans en être exclues, se retrouvent maintenant à la marge. La progression de l'exclusion tient selon lui aux évolutions décrites dans la première partie de l'ouvrage : aggravation de la déstabilisation de la condition salariale et individualisation des rapports de travail. Il centre son analyse sur quatre groupes désaffiliés ou en voie de désaffiliation et relie à chaque fois leur condition aux évolutions et reconfigurations sus-décrites : les marginaux, les exclus, la classe ouvrière, les minorités ethniques. [...] Pour le sociologue la citoyenneté politique n'est qu'illusoire sans la citoyenneté sociale. Et c'est le rôle de l'État, car lui seul est en mesure de le faire, de chercher à « réaffilier » ces populations et d'en faire des individus à part entière ».

Document 2 : Affiche du mouvement antiracisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), avec la contribution de Charb



Document 3 : François Cusset, 2018, *Le déchaînement du monde. Logique nouvelle de la violence*, La découverte.

	<p>Le déchaînement du monde Logique nouvelle de la violence François CUSSET</p> <p>Résumé :</p> <p>Le monde est déchaîné. La violence n'y a pas reculé, comme le pensent certains. Elle a changé de formes, et de logique, moins visible, plus constante : on est passé de l'esclavage au burn-out, des déportations à l'errance chronique, du tabassage entre collégiens à leur humiliation sur les réseaux sociaux, du pillage des colonies aux lois expropriant les plus pauvres... L'oppression sexuelle et la destruction écologique, elles, se sont aggravées.</p>
--	---

Plutôt qu'enrayée, la violence a été prohibée, d'un côté, pour « pacifier » policièrement les sociétés, et systématisée de l'autre, à même nos subjectivités et nos institutions : par la logique comptable, sa dynamique sacrificielle, par la guerre normalisée, la rivalité générale et, de plus en plus, les nouvelles images. Si bien qu'on est à la fois hypersensibles à la violence interpersonnelle et indifférents à la violence de masse. Dans le désastre néolibéral, le mensonge de l'abondance et la stimulation de nos forces de vie ont fait de nous des sauvages d'un genre neuf, frustrés et à cran, et non les citoyens affables que la « civilisation » voulait former. Pour sortir de ce circuit infernal, et de l'impuissance collective, de nouvelles luttes d'émancipation, encore minoritaires, détournent ces flux mortifères d'énergie sociale. Mais d'autres les convertissent en haines identitaires et en replis patriotes. Qui l'emportera ? De quel côté échappera toute la violence rentrée du monde ?

Document 4 : Victor Hugo, « Melancholia » dans *Les Contemplations*, 1856

« Ces doux êtres pensifs que la fièvre maigrit ?
Ces filles de huit ans qu'on voit cheminer seules ?
Ils s'en vont travailler quinze heures sous des meules ;
Ils vont, de l'aube au soir, faire éternellement
Dans la même prison le même mouvement.
[...]
Que ce travail, haï des mères, soit maudit !
Maudit comme le vice où l'on s'abâtardit,
Maudit comme l'opprobre et comme le blasphème !
Ô Dieu ! qu'il soit maudit au nom du travail même ;
Au nom du vrai travail, sain, fécond, généreux,
Qui fait le peuple libre et qui rend l'homme heureux ! »

Document 5 : Christian Baudelot, Michel Gollac (dir.), *Travailler pour être heureux ? Le Bonheur et le travail en France*, Paris, Fayard, 2003

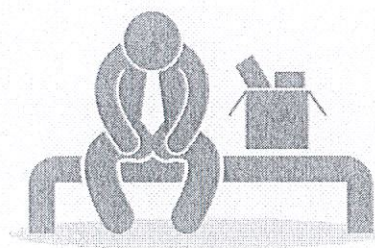
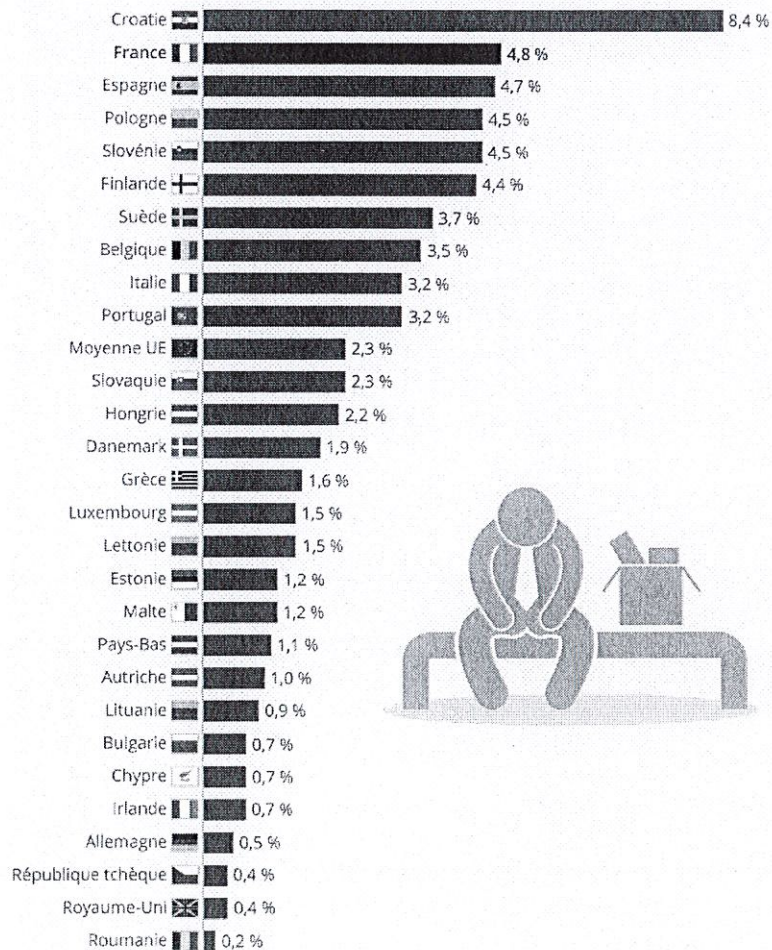
« Loin de séparer, la division du travail renforce la complémentarité entre les membres d'une société. Non seulement, elle donne à chacun, si monotone que soit sa tâche, le sentiment de son utilité, mais elle le transforme de l'intérieur, le socialise, et lui fait partager avec d'autres une "même vie morale" ».

Document 6 : La précarité de l'emploi en Europe. Source : Eurostat, 2016.

N.B. : « précaire » signifie ici que le contrat de travail ne dépasse pas une durée de 3 mois.

L'état de la précarité de l'emploi en France

Part d'emplois précaires dans l'UE en 2016



CC BY ND
@Statista_FR

Source : Eurostat

statista

Document 7 : Jean-Baptiste Fages, *Histoire de la psychanalyse après Freud*, 1976, Toulouse, Privat

« A mi-chemin entre Freud et Reich, Marcuse distingue la répression de la sur-répression. Il reconnaît avec Freud qu'une certaine répression a été sinon nécessaire du moins utile dans les tâches présentes de la civilisation. Mais la société capitaliste, société de "rendement", a mobilisé, détourné à son profil cette indispensable répression. Elle a notamment identifié le principe de réalité et le principe de rendement. D'où un surplus répressif inutile et aliénant, d'où la "sur-répression". Il envisage alors la possibilité d'une société "non répressive" ou, du moins, libérée de la sur-répression, de la primauté du rendement.

Convaincu de ce que l'aliénation sociale redouble et renforce l'aliénation instinctuelle, Marcuse préconise une société où l'Eros et le travail sont réconciliés ».

Document 8 : Publicité des années 1960 pour Moulinex.

POUR ELLE un Moulinex
POUR LUI des bons petits plats

LE ROBOT CHARLOTT
99,50

Mixer à profil résistants
Une petite unité complète
Démontage et nettoyage instantanés.

Égouttoir, presse légumes et légumes.
Frites frites, oranges, citrons, pastilles.

MARQUE DÉPOSÉE
19,50
50,00
29,50

MIXER-BARY
35,00

Moulinex

« Pour elle, un Moulinex,
pour lui, des bons petits plats ».

Source : Moulinex.

Document 9 : Patrick Landman, Sylvia Lippi (dir.), *Marx, Lacan : l'acte révolutionnaire et l'acte analytique*, 2013

« Pour Marx, l'aliénation est une question concrète, pratique, *matérielle* : l'activité humaine est dépossédée de sa finalité immédiate, l'individu n'agit que sous l'impératif de lois – économiques – qui échappent à sa compréhension.

[...] Dans le monde capitaliste, le travail humain est assimilable à celui de la machine : l'homme est un rouage parmi d'autres, une pièce interchangeable. L'ouvrier vend sa force de travail, mais la finalité de son travail lui échappe. En ce sens, "le travail est extérieur à l'ouvrier, c'est-à-dire qu'il n'appartient pas à son essence"¹ : le travail comme *existence* de l'homme s'aliène de son *essence* ».

Document 10 : Photographie tirée de l'article de France 24 intitulé « Travail des enfants : Amnesty dénonce le coût humain des nouvelles technologies ».



Source : Gwenn Dubourthoumieu / AFP. Enfants qui travaillent dans une mine à Kamatanda, dans la région du Katanga en RD Congo, le 9 juillet 2010.

Extrait de l'article : « Amnesty International appelle l'industrie électronique et automobile à faire preuve de vigilance dans ses approvisionnements en cobalt, un composant des batteries produit par des enfants en République démocratique du Congo ».

FIN DU DOSSIER

¹ Marx, *Manuscripts*, 1844.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20	L2
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h	
<i>Coefficient</i>	2	Sem 2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Grands classiques de la sociologie	2 S Sc P TD
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD	
<i>Nom de l'enseignant</i>	Claire Dedieu	
<i>Documents autorisés</i>	Aucun	
<i>Nombre de page du sujet</i>	1	

Vous traiterez l'un des deux sujets de dissertation au choix :

Sujet 1 : À quoi sert la sociologie ?

Sujet 2 : Le risque despotique des sociétés démocratiques.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et B
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	1.5

L2

Sem 2

1 S

(A)+(B)

STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	× <u>Grands problèmes constitutionnels contemporains</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Arlettaz Jordane
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :**Les rapports de système**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupes A et B
<i>Session</i>	2^e session
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	1.5

L2

Sem 2

2 S

(A)+(B)

STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	> GRANDS PROBLEMES CONSTITUTIONNELS CONTEMPORAINS
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Jordane Arlettaz
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1 page

Sujet :**Les remises en cause du contrôle de constitutionnalité des lois**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	A et B
Session	1
Semestre	4

Notation	/20	L2 Sém 2 1 S
Durée de l'épreuve	1H	
Coefficient	1.5	

Intitulé de l'épreuve	* Grands problèmes de l'Union Européenne (A)+(B) STD
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Professeur Michel CLAPIE
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Répondez aux questions suivantes en précisant bien sur votre copie le numéro de chaque question... **ATTENTION : Questions 1 et 2 à cinq points ; questions 3 à 7 à deux points)**

1°- Exposez – avec rigueur et toutes les nuances qui conviennent – les caractéristiques de l'empire (*lato sensu*).

2°- Dans le cadre de l'*impérialisme* (définissez), dites ce que vous savez de ce que l'on appelle le *soft power*. Précisez qui y a attaché son nom et s'en est fait le théoricien ?

*

3°- Donnez une *définition* de la géopolitique.

4°- Donnez une définition de ce qu'est une *alliance* (la définition proposée par le Professeur Daniel Colard par exemple) et précisez, ce faisant, ce qui la distingue d'un *bloc* ou d'un *système intégré*.

5°- Citez le nom d'au moins deux penseurs ou acteurs institutionnels contemporains qui sont à l'origine d'un renouveau de l'idée impériale ou qui « rêvent » l'*Union européenne* en empire.

6°- Expliquez ce qui permet de soutenir que la *politique étrangère et de sécurité commune* (PESC) de l'Union européenne rencontre trois écueils : soit de ne pas être *commune*, soit de ne pas être *européenne*, soit de ne pas être authentiquement une *politique*.

7°- Expliquez ce qu'est la *doctrine Monroe* (origine, contexte, date, formulation sous forme de slogan, signification...) et ce qu'elle est devenue à la suite de sa réinterprétation.

Question bonus : Qui a dit de l'Union européenne qu'elle était « le premier empire non impérial » (1 point) ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	2ème
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	× Histoire des idées politiques
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Documents autorisés</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1 page

L2
Sem 2
L5
A
STD

Sujet :**Épreuve théorique**

Parmi les trois sujets suivants, **choisissez deux sujets et traitez-les** (chaque sujet est noté sur 10 points) :

- 1 – L'expression institutionnelle de la démocratie dans l'antiquité grecque.
- 2 – Platon et la cité idéale.
- 3 – Guillaume d'Ockam et Marsile de Padoue.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1H
<i>Coefficient</i>	1.5

L2

Sem 2

1.5

B

STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	* <u>Histoire des idées politiques</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	DE MARI Eric
<i>Document autorisé</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :**Le libéralisme hollandais**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science po
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1H
<i>Coefficient</i>	1.5

L2
Sem 2
1 S
Sc P
STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Histoire des idées politiques
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	DE MARI Eric
<i>Document autorisé</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Le libéralisme hollandais

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe A et B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1H
<i>Coefficient</i>	1.5

L2

Sem 2

1 S

(A+B)

STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	* Histoire des institutions publiques
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	DE MARI Eric
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :**La justice pendant la période napoléonienne**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	1.5

L2
Sem 2
AS
(A)
STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	* Histoire du droit pénal
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Elena Giannozzi
<i>Document autorisé</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1 page

Sujet :**Répondez aux questions suivantes**

- 1) Quelles sont les causes d'irresponsabilité pénale en droit romain ? (8 points)
- 2) Quelles sont les peines conduisant à la mort en droit romain ? (6 points)
- 3) L'ordalie. (6 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	2ème
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	⌘ <u>Histoire du droit pénal</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Documents autorisés</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1 page

Sujet :**Épreuve théorique**

Parmi les trois questions suivantes, **choisissez deux questions et répondez-y** (chaque question est notée sur 10 points) :

- 1 – Quel a été l'apport du Code d'Hammourabi au droit pénal mésopotamien ?
- 2 – Quel a été l'apport de la philosophie au droit pénal grec ?
- 3 – Quelles étaient les différentes juridictions pénales à Rome à l'époque impériale ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	1.5

L2
Sem 2
AS
A+B
STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✕ Introduction à la philosophie du droit
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur Alexandre VIALA
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- Le nominalisme et son influence dans la pensée juridique

Ou

- Comment distingue-t-on le droit naturel ancien et le droit naturel moderne ?

LICENCE 2 – groupes A et B

× Introduction à la philosophie du droit (matière sans TD)

Professeur Alexandre VIALA

Semestre 4 – 2^{ème} session
2017-2018

Durée 1h00 Coefficient : 1.5

L2
Sem 2
2S
(A) + (B)
STD

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- Les théories du contrat social

Ou

- Les doctrines objectivistes du droit

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

L2

Sem 2

1 S

Sc P

STD

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1H
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Pensée politique contemporaine</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans
<i>Nom de l'enseignant</i>	Eric SAVARESE
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Le (la) candidat(e) traitera au choix 3 questions parmi les 4 suivantes

1/ Comment distinguer la laïcité de la tolérance ?

2/ La notion de « propriété de soi » chez les libertariens

3/ La notion de « situation originelle » chez John RAWLS

4/ La distinction entre « égalité simple » et « égalité complexe » chez Michael WALZER

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

L2
Sem 2
1S
ScP
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Politique comparée : Les démocraties occidentales</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	C. Roux
<i>Document autorisé</i>	néant
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : les étudiants traiteront l'un ou l'autre sujet de leur choix :

Sujet 1 : « L'étude comparative des démocraties occidentales ».

Sujet 2 : « Les transformations de la démocratie britannique ».

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

L2

Sem 2

15

Sc P

TD

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Politique comparée : les démocraties occidentales</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	C. Roux
<i>Document autorisé</i>	néant
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : les étudiants traiteront le sujet suivant :

« Les transformations de la démocratie britannique ».

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

L2

Sem 2
2S

Année d'étude	Licence 2
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	2
Semestre	4

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Sc P

TD

Intitulé de l'épreuve	<u>Politique comparée</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	M. Christophe Roux
Documents autorisés	Néant
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Les étudiants traiteront un sujet de leur choix (qu'ils préciseront en début de devoir) parmi les deux ici proposés :

Sujet 1 : l'Etat-nation démocratique

ou

Sujet 2 : le système partisan du Royaume-Uni

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

L2

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe A
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	1.5

Sem 2

15

A

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>x</u> <u>Systemes juridiques comparés</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Arlettaz Jordane
<i>Document autorisé</i>	Aucune
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

STD

Sujet :**Le rôle du juge selon les systèmes juridiques**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	L 2
Groupe (ou mention)	Gr. B
Session	1ère session
Semestre	4

Notation	/20	1 S
Durée de l'épreuve	1 h	
Coefficient	1.5	(B)

L2
Sem2
S
B
STD

Intitulé de l'épreuve	<u>Systemes juridiques comparés</u>
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Pr. Christine HUGON
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Traiter les questions suivantes :

- 1°) Les *barristers* en droit anglais
- 2°) L'appel en droit anglais
- 3°) La *cross examination* en droit américain
- 4°) Le rôle du *grand jury* en droit américain